

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02200 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN
Le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE L'ENSINET

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier

Références : ENS23RAPVI_306
Code AIOT : 0005108091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN DE L'ENSINET implanté 02110 Prémont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE L'ENSINET
- 02110 Prémont
- Code AIOT : 0005108091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste en la production d'électricité à partir de 11 éoliennes d'une puissance unitaire fixée à 3,45 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi environnemental, entretiens des pales et des brides, incident sur E1 (une pale endommagée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Contrôle des brides.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	/	Sans objet
5	Protocole de suivi déclaration.	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R 512-69	/	Sans objet
6	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	protocole de suivi des mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des morceaux de la pale déchirée ont été retrouvés sur un secteur de moins de 200 mètres de l'éolienne dans un champ. La poursuite du suivi environnemental est couplée avec des essais d'effarouchement du faucon crécerelle et de la buse variable qui utilisent les rampes d'accès comme perchoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes sont fermées à clé ainsi que les postes de livraison. L'éolienne 7 était ouverte pour la maintenance annuelle par le prestataire Vestas. Les équipements de sécurité (accès à la nacelle) faisaient l'objet d'un contrôle par Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes sont numérotés de 1 à 11. Le panneau d'information à l'entrée du site près des postes de livraison était absent. Les deux panneaux aperçus durant la visite contiennent les informations demandées. Les trois autres panneaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel.
Demande n°1 (sous 2 mois): Un panneau supplémentaire devrait être fixé sur un des postes de livraison pour palier au fait de la disparition récurrente du panneau à l'entrée du chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, suivi des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des pales pour les éoliennes 1 à 4. Le contrôle des pales a été effectué par drone le 18 juillet 2022. Les dommages constatés sont classés par catégorie : cosmétique, mineure (pas d'impact sur l'intégrité fonctionnelle), fonctionnel (impact mineur sur l'intégrité fonctionnelle) grave (impact sur l'intégrité fonctionnelle ou structurelle ne menaçant pas la sécurité de fonctionnement), critique (intégrité structurelle gravement compromise ce qui peut entraîner une défaillance catastrophique). Les dommages mentionnés dans les rapports des éoliennes 1 à 4 sont de niveau comestique ou mineure et ne nécessitent aucune réparation. Demande n°2 (sous 3 mois): Les photos permettent d'identifier une contamination un peu plus marquée par de l'huile de graissage pour l'éolienne 1. L'exploitant interrogé sur ce point va se renseigner auprès de son prestataire pour faire une comparaison des appoints en huile des pitches entre l'éolienne E1 et E2. Le contrôle des pâles par inspection à la jumelle a été effectué entre le 23 et le 24 janvier 2023. Le rapport semestrielle concerne les 11 éoliennes du parc. Il est constaté que le délai des 6 mois n'est pas respecté de quelques jours. L'exploitant justifie ce dépassement du fait de l'imprévisibilité de condition météorologique favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des brides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I
Thème(s) : Autre, périodes de suivis et prospections
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les deux rapports demandés pour les éoliennes E1 et E2. Le contrôle s'est déroulé entre le 26 et le 27 mai 2022. L'exploitant justifie l'indication d'une fréquence des contrôle à 4 ans sur les documents communiqués car la maintenance renforcée des 4 ans par Vestas s'est faite en même temps que la visite des 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protocole de suivi déclaration.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces protégées ou d'incident.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Les prestataires présents et le chargé d'exploitation ont été questionnés sur ce sujet. La consigne en cas de découverte d'un cadavre d'animaux est d'alerter l'exploitant sans toucher l'animal. L'exploitant informe l'administration avec le formulaire uniquement pour les espèces qui ont un statut patrimoniale. La dernière déclaration concerne le busard saint martin en juillet 2021. Le formulaire de déclaration d'incident ou d'accident sera complété suite à l'incident sur l'éolienne 1 ou une pale s'est déchirée. L'expertise est en cours, l'exploitant a coupé la partie endommagée dans l'attente du remplacement de la pale. Le jour de la visite, du personnel étaient occupés à récupérer les morceaux éparpillés dans le champs voisin. L'origine de la casse n'est pas encore déterminée. Demande n°3 (4 mois au plus tard) : Transmettre le rapport d'accident dès qu'il sera finalisé et les suites qui seront données en fonction de la défaillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, périodes de suivis et prospections
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 5.3 Détermination des périodes de suivis et nombre de prospections. Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. A ce titre, il est rappelé que la période de mi août à fin octobre qui correspond à la période de migration postnuptiale pour l'avifaune et de transits automnaux des chiroptères est considérée comme à cibler en priorité. La période de mai à mi-juillet présente également un intérêt particulier pour les espèces d'oiseaux nicheurs sur le secteur considéré, ainsi que pour les chauves-souris en période de mise-bas. Des suivis renforcés sur la période comprise entre les semaines 20 et 43 ou à d'autres périodes (= période pouvant être étendue et/ou fréquence augmentée) devront être réalisés dans les cas où : · l'étude d'impact le préconise : enjeux liés à la présence de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales ou de chauves-souris à d'autres périodes ; · les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au parc concerné le précisent ; · les premiers résultats des suivis de mortalité indiquent des niveaux de mortalité significatifs nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires. Le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur une période minimale qui pourra être élargie si : 1. le parc n'a pas fait l'objet d'un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur et en continu (sans échantillonnage de durée) lors de sa phase de développement. 2. l'étude d'impact a identifié des risques d'impact sur certaines espèces de chauves souris à des périodes spécifiques.
Constats : Le cadre général des suivis 2021 et 2022 est basé sur le protocole de suivi environnemental ICPE dans sa version 2018 Période printanière (Du 1 avril au 14 mai – Semaines 14-19/2021) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 6,80 Période estivale (Du 15 mai au 15 août - Semaines 20-32/2021) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 7,2 Période automnale (Du 16 août au 31 octobre - Semaines 33-44/2021) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 6,8 Période printanière (Du 1 avril au 15 mai – Semaines 14-19/2022) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 7,20 Période estivale (Du 16 mai au 15 août - Semaines 20-32/2022) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 7,08 Période automnale (Du 16 août au 31 octobre - Semaines 33-44/2022) Intervalle moyen entre 2 passages (jours) : 6,82 En 2023 un enregistrement en hauteur sur l'éolienne E8 est mis en place à la place de E6 du fait de son emplacement qui serait plus à risque pour les chiroptères selon le bureau d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : protocole de suivi des mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée. En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité.
Constats : Le cadre général est fixé par le protocole de suivi environnemental ICPE dans sa version 2018. Extrait du rapport environnemental. La mortalité des rapaces a été plus marquée en 2021 qu'elle ne l'avait été en 2020, notamment pour le Faucon crécerelle. Le rapace a en effet été 4 fois victimes des éoliennes cette année, notamment en automne. En réaction aux enjeux mis en évidence par trois années de suivi, l'exploitant a choisi de renouveler l'étude de mortalité à l'identique pour 2023. Ce renouvellement du suivi permettra d'amorcer l'étude consacrée au Faucon crécerelle et d'en définir le cadre. Un dispositif d'écoute en altitude est installé sur l'éolienne E2 et l'éolienne E8 afin d'apprécier l'efficacité de la mesure de bridage* pour les chiroptères sur l'année 2023. *Arrêt des machines du 1er avril au 31 octobre, - Pendant toute la nuit, - Pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s ; - Pour des températures supérieures à 10°C ; - En l'absence de précipitations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet